



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2017-053

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse**

R20-2017-02-13-006 - ARRETE N° ARS/2017/39 du 13 février 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016 (2 pages) Page 4

## **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

R20-2017-07-10-017 - Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention (2 pages) Page 7

R20-2017-07-10-016 - Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention (2 pages) Page 10

R20-2017-07-10-015 - Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention (2 pages) Page 13

R20-2017-07-10-014 - Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention (2 pages) Page 16

R20-2017-07-10-018 - Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention (2 pages) Page 19

R20-2017-07-10-019 - Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention (2 pages) Page 22

R20-2017-07-10-020 - Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention (2 pages) Page 25

R20-2017-07-10-021 - Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention (2 pages) Page 28

R20-2017-07-10-022 - Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention (2 pages) Page 31

R20-2017-07-10-023 - Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention (2 pages) Page 34

R20-2017-07-10-024 - Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention (2 pages) Page 37

R20-2017-07-06-001 - Courrier en date du 06 juillet 2017 adressé à la SARL Destination Adrénaline au sujet de la procédure de retrait de l'agrément "vacances adaptées organisées" (6 pages) Page 40

## **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

R20-2017-06-21-001 - Arrêté 2017 R2F (4 pages) Page 47

## **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

R20-2017-07-10-001 - Arrêté NP 2017 07001-GUGLIELMACCI (2 pages) Page 52

R20-2017-07-10-002 - Arrêté NP 2017 07002-GASPARI-DUTREY (4 pages) Page 55

R20-2017-07-10-003 - Arrêté NP 2017 07003-VINCENSINI (2 pages) Page 60

R20-2017-07-10-004 - Arrêté NP 2017 07004-MANICCIA (4 pages)	Page 63
R20-2017-07-10-005 - Arrêté NP 2017 07005-RABINEAU (2 pages)	Page 68
R20-2017-07-10-006 - Arrêté NP 2017 07006-GAEC I CIPPELAGHJI (4 pages)	Page 71
R20-2017-07-10-007 - Arrêté NP 2017 07007-TRABA (4 pages)	Page 76
R20-2017-07-10-008 - Arrêté NP 2017 07008-GIACOMINI (2 pages)	Page 81
R20-2017-07-10-009 - Arrêté NP 2017 07009-TAILLADE MARANINCHI (2 pages)	Page 84
R20-2017-07-10-010 - Arrêté NP 2017 07010-MANCINI (2 pages)	Page 87
R20-2017-07-10-011 - Arrêté NP 2017 07011-COLOMBANI (2 pages)	Page 90
R20-2017-07-10-012 - Arrêté NP 2017 07012-VOISIN (2 pages)	Page 93
R20-2017-07-10-013 - Arrêté NP 2017 07013-VILLERBU (8 pages)	Page 96

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-02-13-006

ARRETE N° ARS/2017/39 du 13 février 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû

au

Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée

pour le mois de décembre 2016

**ARRETE N° ARS/2017/39 du 13 février 2017**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de décembre 2016**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;  
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté n°ARS/2016/644 du 30 décembre 2016 fixant le montant des sommes dues au titre de la dégressivité tarifaire au Centre Hospitalier de Bastia ;  
Vu l'instruction N° DSS/2A/DGOS/R1/2016/346 du 23 novembre 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des médicaments dispensés aux personnes détenues ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de décembre 2016 transmis le 06 février 2017 par le Centre Hospitalier de Bastia ;**

**ARRETE**

**Article 1er** – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse au Centre Hospitalier de Bastia, n° FINESS : E.J 2B0000020 - E.T : 2B0000012 - au titre du mois de décembre 2016 est arrêtée à :

**5 185 258,69€** (cinq millions cent quatre-vingt-cinq mille deux-cent cinquante-huit euros et soixante-neuf centimes) soit :

- 4 683 332,87€** au titre de la part tarifée à l'activité,
- 148 831,03€** au titre des dispositifs médicaux implantables,
- 358 588,89€** au titre des produits pharmaceutiques,
- 2 393,55€** au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat,
- 20 085,47€** au titre des soins urgents,
- 2 736,88€** au titre des soins détenus,
- **62 351,47€** au titre de la dégressivité tarifaire.

**31 641,47€** au titre des médicaments dispensés aux personnes incarcérées en unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP).

**Article 2** - Le montant de 31 641,47€, dû au Centre Hospitalier de Bastia au titre des médicaments dispensés en USMP, vient en complément des montants notifiés inscrits au fichier PMSI pour le mois de décembre 2016.

**Article 3** – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse**

**Gilles BARSACQ**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-07-10-017

Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une  
subvention

*Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention*



## A R R E T E

- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 163 « Jeunesse et Vie associative » au bénéficiaire ci-après désigné.  
Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2017 - Action 1 : développement de la vie associative – sous action : formation des bénévoles FDVA déconcentré (domaine fonctionnel 0163-01-03 – code activité 016350010301).  
La subvention est destinée à soutenir les actions suivantes que le bénéficiaire s’engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.  
Le numéro d’engagement juridique est le 2102170854.

Bénéficiaire	Actions	Montant	Coordonnées bancaires
Scouts et Guides de France A Casabianca Cité de Paese Novu 20600 BASTIA Association N° SIRET : 77568202401158 Représentant légal : G. VERMOT DESROCHES	Formation des responsables d’activités	1 800 €	Code établissement 30004 Code guichet 02593 Numéro de compte 00010074780 Clé RIB 43
	Formation des élus locaux au fonctionnement administratif et associatif	600 €	
<b>Montant total</b>		<b>2 400 €</b>	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser les actions subventionnées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report d’une action sera soumise à l’appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 3** - Conformément à l’arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l’article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d’emploi de la somme perçue. Il s’engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de ses actions ainsi que les comptes annuels et le rapport d’activité de l’année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018.  
Les dépenses à prendre en considération pour l’élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l’association.
- Article 4** - Le règlement s’effectue en une fois, par avance de 2 400 € (deux mille quatre cents euros). La réalité et l’efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si les actions se révélaient non conformes à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

**10 JUIL. 2017**

Pour le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse

**Benoît BONNEFOI**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-07-10-016

Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une  
subvention

*Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention*

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative  
Affaire suivie par Marie Josée FIESCHI

**Arrêté n°** \_\_\_\_\_ **en date du** **10 JUIL. 2017**  
**portant attribution d'une subvention**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 163 « Jeunesse et Vie associative » au bénéficiaire ci-après désigné.  
 Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2017 - Action 1 : développement de la vie associative – sous action : formation des bénévoles FDVA déconcentré (domaine fonctionnel 0163-01-03 – code activité 016350010301).  
 La subvention est destinée à soutenir les actions suivantes que le bénéficiaire s’engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.  
 Le numéro d’engagement juridique est le 2102170861.

Bénéficiaire	Actions	Montant	Coordonnées bancaires
<b>Nebbia</b> U Casalellu 20225 MURO Association N° SIRET : 79472201700017 Représentant légal : Mme Agnès ANTONINI	Formation à la réalisation et à la production d’émissions en radio associative	1 200 €	Code établissement 30003 Code guichet 00255 Numéro de compte 00037263395 Clé RIB 88
	Formation à la gestion d’une association	1 200 €	
<b>Montant total</b>		<b>2 400 €</b>	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser les actions subventionnées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report d’une action sera soumise à l’appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 3** - Conformément à l’arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l’article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d’emploi de la somme perçue. Il s’engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de ses actions ainsi que les comptes annuels et le rapport d’activité de l’année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018.  
 Les dépenses à prendre en considération pour l’élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l’association.
- Article 4** - Le règlement s’effectue en une fois, par avance de 2 400 € (deux mille quatre cents euros). La réalité et l’efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si les actions se révélaient non conformes à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

**10 JUL. 2017**

Pour le préfet de Corse  
 le secrétaire général  
 pour les affaires de Corse

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-15 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-07-10-015

Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une  
subvention

*Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention*

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative  
Affaire suivie par Marie Josée FIESCHI

**Arrêté n°** en date du **10 JUILLET 2017**  
**portant attribution d'une subvention**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

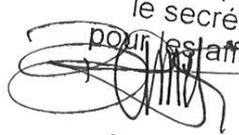
- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 163 « Jeunesse et Vie associative » au bénéficiaire ci-après désigné.  
 Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2017 - Action 1 : développement de la vie associative – sous action : formation des bénévoles FDVA déconcentré (domaine fonctionnel 0163-01-03 – code activité 016350010301).  
 La subvention est destinée à soutenir les actions suivantes que le bénéficiaire s’engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.  
 Le numéro d’engagement juridique est le 2102170856.

Bénéficiaire	Actions	Montant	Coordonnées bancaires
<b>Centre technique régional de la consommation de Corse</b> Rue F.PIETRI Tour I Les Salines 1 20090 AJACCIO Association N° SIRET : 33309806900045 Représentant légal : M. André MORACCHINI	L’avocat et les consommateurs	600 €	Code établissement 12006 Code guichet 00010 Numéro de compte 13139576010 Clé RIB 15
	Initiation à l’utilisation des réseaux sociaux	1 800€	
	Crédit à la consommation : de la souscription aux litiges	600 €	
<b>Montant total</b>		<b>3 000 €</b>	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser les actions subventionnées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report d’une action sera soumise à l’appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 3** - Conformément à l’arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l’article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d’emploi de la somme perçue. Il s’engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de ses actions ainsi que les comptes annuels et le rapport d’activité de l’année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018.  
 Les dépenses à prendre en considération pour l’élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l’association.
- Article 4** - Le règlement s’effectue en une fois, par avance de 3 000 € (trois mille euros). La réalité et l’efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si les actions se révélaient non conformes à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

10 juillet 2017

Pour le préfet de Corse  
 le secrétaire général  
 pour les affaires de Corse  
  
 Benoît BONNEFOI

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-07-10-014

Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une  
subvention

*Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention*



## A R R E T E

- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 163 « Jeunesse et Vie associative » au bénéficiaire ci-après désigné.  
Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2017 - Action 1 : développement de la vie associative – sous action : formation des bénévoles FDVA déconcentré (domaine fonctionnel 0163-01-03 – code activité 016350010301).  
La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.  
Le numéro d'engagement juridique est le 2102170863.

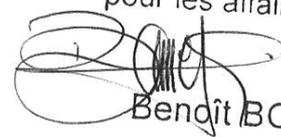
Bénéficiaire	Action	Montant	Coordonnées bancaires
<b>ASSOCIATION DEVELOPPEMENT PROJETS ECONOMIE</b> Village Montemaggiore 20214 MONTEGROSSO Association <u>N° SIRET</u> : 80866528500017 <u>Représentant légal</u> : M-Florence DABRIN	Module initiation : Régulation des conflits et communication non violente	1 200 €	Code établissement 11315 Code guichet 00001 Numéro de compte 08008849052 Clé RIB 59

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report de l'action sera soumise à l'appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 3** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de son action ainsi que les comptes annuels et le rapport d'activité de l'année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
- Article 4** - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de 1 200 € (mille deux cents euros). La réalité et l'efficacité de l'action seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si l'action se révélait non conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

**10 JUIL. 2017**

Pour le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse

  
**Benoît BONNEFOI**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-07-10-018

Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une  
subvention

*Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention*

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative  
Affaire suivie par Marie Josée FIESCHI

**Arrêté n°** en date du **10 JUIL. 2017**  
**portant attribution d'une subvention**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 163 « Jeunesse et Vie associative » au bénéficiaire ci-après désigné.  
 Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2017 - Action 1 : développement de la vie associative – sous action : formation des bénévoles FDVA déconcentré (domaine fonctionnel 0163-01-03 – code activité 016350010301).  
 La subvention est destinée à soutenir les actions suivantes que le bénéficiaire s’engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.  
 Le numéro d’engagement juridique est le 2102170862.

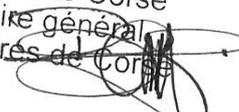
Bénéficiaire	Actions	Montant	Coordonnées bancaires
<b>Una Lenza dà annacquà</b> 14 avenue de la place de l’Eglise 20260 LUMIO Association N° SIRET : 53807886600018 <u>Représentant légal</u> : Sibylle ALLEMAND	Module initiation : Régulation des conflits et communication non violente	1 200 €	Code établissement 30003 Code guichet 00258 Numéro de compte 00037263098 Clé RIB 61
	Outils collaboratifs et communication	1 800 €	
<b>Montant total</b>		<b>3 000 €</b>	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser les actions subventionnées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report d’une action sera soumise à l’appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 3** - Conformément à l’arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l’article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d’emploi de la somme perçue. Il s’engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de ses actions ainsi que les comptes annuels et le rapport d’activité de l’année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018.  
 Les dépenses à prendre en considération pour l’élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l’association.
- Article 4** - Le règlement s’effectue en une fois, par avance de 3 000 € (trois mille euros). La réalité et l’efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si les actions se révélaient non conformes à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

10  2017

Pour le préfet de Corse  
 le secrétaire général  
 pour les affaires de Corse



Benoît BONNEFOI

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-07-10-019

Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une  
subvention

*Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention*

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative  
Affaire suivie par Marie Josée FIESCHI

**Arrêté n°**  
**portant attribution d'une subvention**

en date du **10 JUIL. 2017**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 163 « Jeunesse et Vie associative » au bénéficiaire ci-après désigné.  
Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2017 - Action 1 : développement de la vie associative – sous action : formation des bénévoles FDVA déconcentré (domaine fonctionnel 0163-01-03 – code activité 016350010301).  
La subvention est destinée à soutenir les actions suivantes que le bénéficiaire s’engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.  
Le numéro d’engagement juridique est le 2102170855.

Bénéficiaire	Actions	Montant	Coordonnées bancaires
Croix Rouge Française 3 rue Général Campi 20000 AJACCIO Association N° SIRET : 77567227206469 Représentant légal : Stéphanie DE CICCO	Module soutien-psychologique	1 190 €	Code établissement 30002 Code guichet 02888 Numéro de compte 0000060249N Clé RIB 90
	Tronc commun Acteurs Urgence	2 310 €	
	Solidar 1 et 2 Maraude	1 200 €	
<b>Montant total</b>		<b>4 700 €</b>	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser les actions subventionnées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report d’une action sera soumise à l’appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 3** - Conformément à l’arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l’article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d’emploi de la somme perçue. Il s’engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de ses actions ainsi que les comptes annuels et le rapport d’activité de l’année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018.  
Les dépenses à prendre en considération pour l’élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l’association.
- Article 4** - Le règlement s’effectue en une fois, par avance de 4 700 € (quatre mille sept cents euros). La réalité et l’efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si les actions se révélaient non conformes à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 juillet 2017

Pour le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse



Benoît BONNEFOI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-07-10-020

Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une  
subvention

*Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention*

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative  
Affaire suivie par Marie Josée FIESCHI

**Arrêté n°** en date du **10 JUILLET 2017**  
**portant attribution d'une subvention**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 163 « Jeunesse et Vie associative » au bénéficiaire ci-après désigné.  
Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2017 - Action 1 : développement de la vie associative – sous action : formation des bénévoles FDVA déconcentré (domaine fonctionnel 0163-01-03 – code activité 016350010301).  
La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.  
Le numéro d'engagement juridique est le 2102170860..

Bénéficiaire	Action	Montant	Coordonnées bancaires
<b>FOYER RURAL D'AREGNO</b> Place de l'Eglise Village 20220 AREGNO Association <u>N° SIRET</u> : 41167146400013 <u>Représentant légal</u> : Philippe ANDREANI	Acquisition d'une méthodologie pour l'organisation d'une manifestation ou d'un événement	1 800 €	Code établissement 20041 Code guichet 01000 Numéro de compte 0092060C021 Clé RIB 82

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report de l'action sera soumise à l'appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 3** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de son action ainsi que les comptes annuels et le rapport d'activité de l'année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
- Article 4** - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de 1 800 € (mille huit cents euros). La réalité et l'efficacité de l'action seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si l'action se révélait non conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

10 juillet 2017

  
Pour le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-16 et R. 421-17 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-07-10-021

Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une  
subvention

*Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention*

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative  
Affaire suivie par Marie Josée FIESCHI

**Arrêté n°** en date du **10 juillet 2017**  
**portant attribution d'une subvention**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse  
Immeuble Castellani – 2<sup>ème</sup> étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9  
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjscs20@drjscs.gouv.fr

## A R R E T E

- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 163 « Jeunesse et Vie associative » au bénéficiaire ci-après désigné.  
Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2017 - Action 1 : développement de la vie associative – sous action : formation des bénévoles FDVA déconcentré (domaine fonctionnel 0163-01-03 – code activité 016350010301).  
La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.  
Le numéro d'engagement juridique est le 2102170853.

Bénéficiaire	Action	Montant	Coordonnées bancaires
<b>FALEP de Haute-Corse</b> Les Logis de Montesorio Bât I 45 20292 BASTIA Cedex Association N° SIRET : 30904724900029 Représentant légal : J-Valère GERONIMI	Lecture à haute voix	1 200 €	Code établissement 17150 Code guichet 20001 Numéro de compte 00044420300 Clé RIB 76

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report de l'action sera soumise à l'appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 3** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de son action ainsi que les comptes annuels et le rapport d'activité de l'année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
- Article 4** - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de 1 200 € (mille deux cents euros). La réalité et l'efficacité de l'action seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si l'action se révélait non conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

10 juillet 2017

Pour le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-07-10-022

Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une  
subvention

*Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention*

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative  
Affaire suivie par Marie Josée FIESCHI

**Arrêté n°** en date du **10 JUIL. 2017**  
**portant attribution d'une subvention**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 163 « Jeunesse et Vie associative » au bénéficiaire ci-après désigné.  
 Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2017 - Action 1 : développement de la vie associative – sous action : formation des bénévoles FDVA déconcentré (domaine fonctionnel 0163-01-03 – code activité 016350010301).  
 La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.  
 Le numéro d'engagement juridique est le 2102170857.

Bénéficiaire	Action	Montant	Coordonnées bancaires
<b>Chambre régionale de l'Economie Sociale et solidaire (CRESS)</b> Lot 3 F Le Ricanto Route du Vazzino 20090 AJACCIO Association N° SIRET : 49767684100057 Représentant légal : Pierre-Jean RUBINI	Appui à la professionnalisation des bénévoles associatifs de Corse	6 100 €	Code établissement 10278 Code guichet 07906 Numéro de compte 00020137701 Clé RIB 58

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report de l'action sera soumise à l'appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 3** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de son action ainsi que les comptes annuels et le rapport d'activité de l'année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018.  
 Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
- Article 4** - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de 6 100 € (six mille cents euros). La réalité et l'efficacité de l'action seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si l'action se révélait non conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

**10 JUIL. 2017**

Reçu des actes administratifs de la  
 Direction régionale de la jeunesse,  
 des sports et de la cohésion sociale  
 de Corse  
 le secrétaire général  
 pour les affaires de Corse

  
**Benoit BONNEFOI**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-07-10-023

Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une  
subvention

*Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention*

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative  
Affaire suivie par Marie Josée FIESCHI

**Arrêté n°** en date du **10 JUIL. 2017**  
**portant attribution d'une subvention**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## A R R E T E

- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 163 « Jeunesse et Vie associative » au bénéficiaire ci-après désigné.  
Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2017 - Action 1 : développement de la vie associative – sous action : formation des bénévoles FDVA déconcentré (domaine fonctionnel 0163-01-03 – code activité 016350010301).  
La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.  
Le numéro d'engagement juridique est le 2102170858.

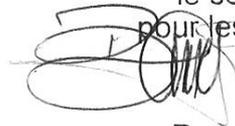
Bénéficiaire	Action	Montant	Coordonnées bancaires
<b>CORSICAN BUSINESS WOMEN</b> 4 avenue du Mont Thabor Association Inizia 20090 AJACCIO Association N° SIRET : 81032409500019 <u>Représentant légal</u> : Brigitte ARTILY	Formation aux fondamentaux de la gestion de projet	1 200 €	Code établissement 12006 Code guichet 00015 Numéro de compte 82100877143 Clé RIB 97

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report de l'action sera soumise à l'appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 3** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de son action ainsi que les comptes annuels et le rapport d'activité de l'année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
- Article 4** - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de 1 200 € (mille deux cents euros). La réalité et l'efficacité de l'action seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si l'action se révélait non conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

10 JUIL. 2017

Pour le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse



Benoît BONNEFOI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-07-10-024

Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une  
subvention

*Arrêté en date du 10 juillet 2017 portant attribution d'une subvention*



## A R R E T E

- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 163 « Jeunesse et Vie associative » au bénéficiaire ci-après désigné.  
Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2017 - Action 1 : développement de la vie associative – sous action : formation des bénévoles FDVA déconcentré (domaine fonctionnel 0163-01-03 – code activité 016350010301).  
La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.  
Le numéro d'engagement juridique est le 2102170859.

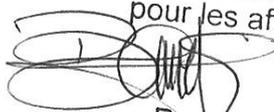
Bénéficiaire	Action	Montant	Coordonnées bancaires
<b>CORSICA.DOC</b> Cadi Faracciolu 20140 MOCA CROCE Association N° SIRET : 49790768300013 Représentant légal : Annick PEIGNE- GIULY	Ateliers mensuels d'éducation à l'image et formation à l'animation de débat	2 000 €	Code établissement 30002 Code guichet 02869 Numéro de compte 0000071106H Clé RIB 91

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report de l'action sera soumise à l'appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 3** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de son action ainsi que les comptes annuels et le rapport d'activité de l'année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
- Article 4** - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de 2 000 € (deux mille euros). La réalité et l'efficacité de l'action seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si l'action se révélait non conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

10 juillet 2017

Pour le préfet de Corse  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse



Benoît BONNEFOI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale

R20-2017-07-06-001

Courrier en date du 06 juillet 2017 adressé à la SARL  
Destination Adrénaline au sujet de la procédure de retrait

*Courrier en date du 06 juillet 2017 adressé à la SARL Destination Adrénaline au sujet de la  
procédure de retrait de l'agrément "vacances adaptées organisées"*



PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE  
LA COHESION SOCIALE

Pôles : Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative  
Mission de pilotage, d'expertise et d'appui

Affaire suivie par : Anne BALDI  
Gaëlle NUYTENS

Tél. : 04.95.29.67.77  
04.95.29.67.79

Fax : 04.95.20.19.20

Courriel : [anne.baldi@drjses.gouv.fr](mailto:anne.baldi@drjses.gouv.fr)  
[gaelle.nuytens@drjses.gouv.fr](mailto:gaelle.nuytens@drjses.gouv.fr)

Réf. : 2017-AB-CSJVA-07

Ajaccio, le 06 / 07 / 2017

Le Préfet de région

à

Madame Camille COMBE

SARL Destination Adréraline  
Chemin de Monilière-Pardini  
20137 PORTO-VECCHIO

T6 432 110 547 FR  
code 3127

Objet : Projet d'arrêté portant retrait d'agrément « vacances adaptées organisées »

P.J. : Copie du projet d'arrêté portant retrait de l'agrément « vacances adaptées organisées » n°15-0143 délivré le 05 mai 2015 à la SARL « Destination Adréraline »

L'agrément « vacances adaptées organisées » vous a été délivré le 05 mai 2015 pour une durée de 5 ans.

Suite à vos échanges avec la DRJSCS de Corse par ses courriers référencés 2017-AB-CSJVA-01 et 2017-AB-CSJVA-05, il apparait que votre organisme ne satisfait pas à ses obligations réglementaires quant à l'agrément « vacances adaptées organisées » qui vous a été délivré.

Les contrôles effectués par les DDCS et DDCSPP, le suivi exercé par la DRJSCS de Corse et le courrier du 07 mars 2017 de la SARL « Destination Adréraline » confirment des dysfonctionnements, tant sanitaires qu'organisationnels, présentant ou ayant présenté des risques pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des vacanciers qui lui sont confiés.

Conformément à l'article R.412-17 du code du tourisme, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet d'arrêté portant retrait de l'agrément « vacances adaptées organisées » n°15-0143 délivré le 05 mai 2015 à la SARL « Destination Adréraline ».

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse  
Immeuble Castellani - 2<sup>ème</sup> étage - CS 13001 - 20700 Ajaccio cedex 9  
Standard : 04 95 29 67 87 - Télécopie : 04 95 20 19 20 - Courriel : [drjses20@drjses.gouv.fr](mailto:drjses20@drjses.gouv.fr)

A réception de ce courrier, vous disposez donc d'un délai d'un mois pour faire valoir vos observations. Comme le précise l'article mentionné ci-dessus, au cours de cette période votre agrément est suspendu. **Cette suspension implique l'interdiction pour votre organisme de toutes activités de gestion et d'organisation de séjour de vacances au profit de personnes handicapées majeures telles que définies aux articles R. 412-8 et suivants du code du tourisme.**

Passé ce délai, si les éléments fournis ne sont pas satisfaisants, le préfet de région peut retirer l'agrément VAO. Il est alors interdit de solliciter un nouvel agrément pendant un an à compter du jour de la publication de l'arrêté.

Je vous propose une rencontre avec la DRJSCS de Corse ce mercredi 12 juillet à 14h30, afin de vous permettre d'exposer au mieux les moyens que vous comptez mettre en œuvre pour garantir la sécurité de vos usagers et respecter la réglementation.

Le Préfet





PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative  
Pôle Mission de Pilotage, d'expertise et d'appui  
Affaire suivie par Anne BALDI et Gaëlle NUYTENS

**Arrêté n° en date du portant retrait de l'agrément « vacances adaptées organisées » n°15-0143 délivré le 05 mai 2015 à la SARL « Destination Adrénaline ».**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;
- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 modifiés par le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1867 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté n°15-0143 du 05 mai 2015 portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » à la SARL « Destination Adrénaline » à Porto-Vecchio, Corse du Sud ;
- Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

1

- Vu l'instruction n° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeurs ;
- Vu l'ensemble des contrôles réalisés par les directions départementales de la cohésion sociale et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu les courriers de signalement émanant d'employés, de structures d'accueil et de familles d'usagers mettant en avant des dysfonctionnements redondants voire graves pendant des séjours organisés par la SARL « Destination Adrénaline » ;
- Vu les courriers de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse en date des 10 février 2017 et 5 avril 2017 ;
- Vu les courriers de la SARL « Destination Adrénaline » en date des 07 mars 2017 et 24 avril 2017 ;

Considérant l'engagement formulé par la SARL « Destination Adrénaline », dans son dossier de demande d'agrément, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour les personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé et leur bien-être physique et moral.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-15 du code du tourisme, il appartient aux personnes exerçant le contrôle des activités de « Vacances adaptées organisées » de « s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes ainsi que de l'état de santé, d'intégrité ou de bien-être physique et moral de celles-ci » ;

Considérant que le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » modifiant les articles R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme a renforcé l'exigence de garantir au mieux la sécurité, la santé, le bien-être et le confort des personnes accueillies dans les séjours de vacances pour personnes handicapées majeures.

Considérant le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors des séjours de « vacances adaptées organisées » par la SARL « Destination Adrénaline »

Le titulaire de l'agrément VAO est responsable du bon déroulement du séjour. A ce titre, il lui revient de s'assurer que les lieux d'accueil sont adaptés aux vacanciers, que l'organisation et la prise en charge médicale est adaptée et que le suivi des soins des vacanciers est garanti.

Considérant que les contrôles effectués par les DDCS et DDCSPP, le suivi exercé par la DRJSCS de Corse et le courrier du 07 mars 2017 de la SARL « Destination Adrénaline » confirment les dysfonctionnements suivants présentant ou ayant présenté des risques pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des vacanciers qui lui sont confiés :

- **Non-respect de la réglementation ayant entraîné une rupture dans la continuité des soins et la réalisation d'acte médical effectué par un personnel non qualifié :**
  - La prise en charge médicale et le suivi des soins n'ont pas été garanti par la SARL Destination Adrénaline. La décision prise de substituer l'intervention d'une infirmière pour la réalisation d'un acte infirmier sur une vacancière par la directrice de séjour, Aide médico-psychologique (AMP) est de nature à présenter un risque pour la santé, le bien-être physique de la personne.
  - La réglementation sanitaire prévue à l'article R.4311-7 du code de la santé publique n'a pas été respectée.

- **Des dysfonctionnements dans la prise en charge médicale d'urgence de vacanciers :**
  - La procédure de gestion d'une hospitalisation d'urgence en cours de séjour inappliquée ou inappropriée est de nature à présenter un risque pour la santé, le bien-être physique et moral de la personne.
- **Non-respect de la réglementation relative à l'obligation de signalement des incidents graves et de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures – article R.412-14-1 du code du tourisme:**
  - L'absence de signalement d'une fugue d'un vacancier,
  - L'absence de signalements d'hospitalisations d'urgence,
  - L'absence de signalement de situations conflictuelles dans l'équipe encadrante de séjours.
- **Non-respect des règles quant à la mise en sécurité des médicaments,**
- **Défaut de réservation d'hôtel lors d'un voyage sur 2 jours,**
- **Des conditions d'installation insatisfaisantes constatées à plusieurs reprises par les DDCS/PP lors de contrôles sans que des modifications soient apportées par la SARL Destination Adrénaline,**
- **Prise en compte de situations problématiques seulement après les contrôles des autorités compétentes.**
- **Non-respect de la réglementation relative à l'organisation des séjours VAO et notamment des articles R. 412-13, R. 412-14 et R. 412-14-1 du code du Tourisme et également mentionnés dans les articles 4, 6 et 7 de l'arrêté d'agrément :**
  - Défaut d'information des situations problématiques rencontrées dans les bilans annuels adressés, après rappel, à la DRJSCS de Corse.
  - Défaut d'information auprès de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes quant à la présence d'un bénévole lors du séjour du 1<sup>er</sup> au 13 août 2016 à la MFR Val de Coise.

Considérant que la SARL « Destination Adrénaline » soutient des affirmations contradictoires quant à des situations précises et problématiques,

Considérant que la SARL « Destination Adrénaline » agréée par le préfet de région de Corse et l'association « Vacances et Dépendances » disposant d'un agrément du préfet de région d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'organisation de séjour de « vacances adaptées organisées » ne sont qu'un seul et même organisme (même adresse, même salariés, adresse mail de réponse aux offres d'emplois proposés par l'association « Vacances et dépendances » au nom de « Rêves et Découvertes » qui est le nom commercial de « Destination Adrénaline »), il apparaît que celui-ci dispose de deux agréments pour la même activité. Cela a pour effet de diluer l'impact des contrôles et des éventuels dysfonctionnements et de limiter le pouvoir de protection de l'Etat, le retrait d'agrément par le préfet d'une région n'empêchant pas l'activité de se poursuivre sur la base du deuxième agrément.

*Sur proposition de M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément « vacances adaptées organisées » délivré le 05 mai 2015 sous le numéro 15-0143 à la SARL « Destination Adrénaline » est retiré.

**Article 2** – La décision de retrait interdit à l'organisateur de solliciter un nouvel agrément « vacances adaptées organisées » pendant une période d'un an à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 2 du présent arrêté, la SARL « Destination Adrénaline », dont le siège social est situé chemin de la Monelière, Pardini, 20137 Porto-Vecchio, s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 412-2 du code du tourisme.

**Article 4** – La DRDJSCS d'Auvergne-Rhône-Alpes sera informée de la présente décision.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

**Article 6** – Monsieur le secrétaire général pour les affaires de Corse et Monsieur le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Ajaccio, le*

Le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services,
- Un recours hiérarchique peut-être introduit auprès du Secrétaire d'Etat chargé des personnes handicapées – direction générale de la cohésion sociale – sous direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées – bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut-être formé devant le **tribunal administratif de Bastia**, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex.

Ce recours juridictionnel doit-être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2017-06-21-001

Arrêté 2017 R2F

*Arrêté relatif à la liste des emplois ouvrant droit à la rémunération de fin de formation*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE N°** en date du **21 JUIN 2017**  
**Relatif à la liste des emplois ouvrant droit à la rémunération de fin de formation**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code du travail, notamment son article L. 6314-1 ;  
Vu la délibération n°2011/44 du 16 novembre 2011 du conseil d'administration de Pôle Emploi relative à la rémunération de fin de formation ;  
Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;  
Vu l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 28 mai 2017;

**ARRETE :**

- ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les emplois susceptibles d'ouvrir droit à la rémunération de fin de formation sont fixés dans la liste annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Les personnes entrées en formation avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017 afin d'obtenir une qualification en vue d'exercer un emploi figurant sur la liste annexée à l'arrêté n°15-1001 du 13 octobre 2015 fixant la liste des emplois susceptibles d'ouvrir droit à la rémunération de fin de formation bénéficient, si elles remplissent les conditions fixées par l'arrêté précité, de ladite rémunération.
- ARTICLE 3 :** L'arrêté n°15-1001 du 13 octobre 2015 fixant la liste des emplois susceptibles d'ouvrir droit à la rémunération de fin de formation est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia chemin Montepiano, 20200 Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, les Préfets de Corse du Sud et de Haute Corse, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional du Pôle Emploi et le Directeur Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

  
**Bernard SCHMELTZ**

**LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT A LA REMUNERATION DE FIN DE  
FORMATION**

<b>A1202</b>	Entretien des Espaces Naturels	<b>F1605</b>	Montage de réseaux électrique et télécom
<b>A1203</b>	Entretien des Espaces verts	<b>F1606</b>	Peinture en bâtiment
<b>A1401</b>	Aide agricole de production fruitière ou viticole	<b>F1607</b>	Pose de fermetures menuisées
<b>A1402</b>	Aide agricole de production légumière ou végétale	<b>F1608</b>	Pose de revêtements rigides
<b>A1405</b>	Arboriculture et viticulture	<b>F1609</b>	Pose de revêtements souples
<b>A1407</b>	Elevage bovin ou équin	<b>F1610</b>	Pose et restauration de couvertures
<b>A1410</b>	Elevage caprin et ovin	<b>F1611</b>	Réalisation et restauration de façades
<b>A1414</b>	Horticulture et maraîchage	<b>F1612</b>	Taille et décoration de pierres
<b>A1416</b>	Polyculture Elevage	<b>F1613</b>	Travaux d'étanchéité et d'isolation
<b>C1102</b>	Conseil Clientèle en Assurances	<b>F1701</b>	Construction de béton
<b>D1101</b>	Boucherie	<b>F1702</b>	Construction de routes et de voies
<b>D1102</b>	Boulangerie-Viennoiserie	<b>F1703</b>	Maçonnerie
<b>D1104</b>	Pâtisserie-Confiserie-Chocolaterie-Glacierie	<b>F1704</b>	Préparation du gros œuvre et des travaux publics
<b>D1209</b>	Vente de végétaux (fleuriste)	<b>G1202</b>	Animation d'activités culturelles et ludiques
<b>D1403</b>	Relation commerciale auprès de particuliers	<b>G1203</b>	Animation de loisirs auprès d'enfants ou adolescents
<b>D1407</b>	Relation technico commerciale	<b>G1402</b>	Management d'hôtel-restaurant
<b>D1408</b>	Téléconseil et télévente	<b>G1501</b>	Personnel d'étage
<b>D1505</b>	Personnel de caisse	<b>G1502</b>	Employé polyvalent d'hôtellerie
<b>F1302</b>	Conduite d'engins de terrassement et de carrière	<b>G1503</b>	Management du personnel d'étage
<b>F1601</b>	Application et décoration de plâtre	<b>G1601</b>	Management du personnel de cuisine
<b>F1602</b>	Electricien bâtiment	<b>G1602</b>	Personnel de cuisine
<b>F1603</b>	Installation d'équipements sanitaires et thermiques	<b>G1603</b>	Personnel polyvalent en restauration
<b>F1604</b>	Montage d'agencements	<b>G1604</b>	Fabrication de crêpes ou pizzas

<b>G1605</b>	Plonge en restauration	<b>i1309</b>	Maintenance électrique
<b>G1703</b>	Réception en hôtellerie	<b>i1604</b>	Mécanique automobile
<b>G1801</b>	Café-Bar Brasserie	<b>i1606</b>	Réparation de carrosserie
<b>G1802</b>	Management du service en restauration	<b>i1607</b>	Réparation de cycles, motocycles et motoculteurs de loisirs
<b>G1803</b>	Service en restauration	<b>K2304</b>	Revalorisation de produits industriels
<b>H2102</b>	Conduite d'équipement de production alimentaire	<b>M1603</b>	Agent de distribution
<b>H2206</b>	Réalisation de menuiserie bois et tonnellerie	<b>M1608</b>	Secrétariat Comptable
<b>H2901</b>	Ajustement et montage de fabrication	<b>N1103</b>	Magasinage et préparation de commandes
<b>i1203</b>	Maintenance des bâtiments et des locaux	<b>N4101</b>	Conduite de transport de marchandises sur longue distance
<b>i1304</b>	Installation et maintenance d'équipements industriels, d'exploitation	<b>N4103</b>	Conduite de transport en commun sur route
<b>i1306</b>	Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air		



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-07-10-001

Arrêté NP 2017 07001-GUGLIELMACCI

*AP portant autorisation d'exploiter à Madame GUGLIELMACCI Marie*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°  
en date du  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Madame GUGLIELMACCI Marie

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 06 avril 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame GUGLIELMACCI Marie, domiciliée sur la commune de Calenzana concernant la création d'une exploitation d'élevage porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 275 ha 48 a 87 ca situés sur la commune de Galeria ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame GUGLIELMACCI Marie demeurant à Calenzana est autorisée à exploiter 275 ha 48 a 87 ca situés sur la commune de Galeria dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
GALERIA	C	1	17,8193	275,4887	Commune de Lozzi
GALERIA	C	2	40,6920		
GALERIA	C	3	3,2722		
GALERIA	C	4	2,1345		
GALERIA	C	5	1,7249		
GALERIA	C	6	7,1106		
GALERIA	C	7	2,1009		
GALERIA	C	8	1,1200		
GALERIA	C	9	12,8370		
GALERIA	C	14	8,3363		
GALERIA	C	15	8,6920		
GALERIA	C	16	58,4524		
GALERIA	C	17	85,9647		
GALERIA	C	18	22,2319		
GALERIA	C	83	3,0000		
<b>TOTAL :</b>			<b>275,4887</b>		

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Signature numérique de Jacques  
PARODI  
Date : 2017.07.10 09:11:44  
+02'00'

Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-07-10-002

**Arrêté NP 2017 07002-GASPARI-DUTREY**

*AP portant autorisation d'exploiter à Madame GASPARI-DUTREY Marion*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°  
en date du  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Madame GASPARI-DUTREY Marion

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 10 avril 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame GASPARI-DUTREY Marion, domiciliée sur la commune de Pietralba concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 129 ha 93 a 68 ca situés sur les communes de Lama, Palasca et Urtaca ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame GASPARI-DUTREY Marion demeurant à Pietralba est autorisée à exploiter 129 ha 93 a 68 ca situés sur les communes de Lama, Palasca et Urtaca dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
URTACA	A	69	0,1245	64,1440	ORABONA Anne Marie Joséphine
URTACA	A	90	0,0304		
URTACA	A	91	6,0000		
URTACA	A	535	3,2560		
URTACA	A	536	3,9300		
URTACA	A	537	1,0967		
URTACA	A	538	4,6720		
URTACA	A	539	0,3620		
URTACA	B	299	0,3650		
URTACA	B	300	3,1175		
URTACA	B	302	0,5715		
URTACA	B	304	0,4520		
URTACA	B	307	0,1115		
URTACA	B	308	0,8545		
URTACA	B	309	1,2005		
URTACA	B	310	0,4510		
URTACA	B	311	0,3590		
URTACA	B	312	14,4600		
URTACA	B	329	0,0017		
URTACA	B	330	0,1770		
URTACA	B	331	0,1475		
URTACA	B	332	0,0535		
URTACA	B	334	9,9048		
URTACA	B	335	0,0192		
URTACA	B	352	0,1579		
URTACA	B	353	0,6554		
URTACA	B	354	0,0996		
URTACA	B	355	0,1970		
URTACA	B	356 lot A1	0,0189		
URTACA	C	42	0,1445		
URTACA	C	115	0,9070		
URTACA	C	116	0,2220		
URTACA	C	117	0,0460		
URTACA	C	118	0,0480		
URTACA	C	124	0,1120		
URTACA	C	125	4,7765		
URTACA	C	126	0,0035		
URTACA	C	127	1,2840		
URTACA	C	128	0,0519		
URTACA	C	130	0,2020		

URTACA	C	237	1,4222		
URTACA	C	238	2,0100		
URTACA	C	239	0,0678		
URTACA	B	129	3,6331		
URTACA	B	130	0,3522		
URTACA	B	131	0,0022		
URTACA	B	132	1,5620		
URTACA	B	133	0,0120		
URTACA	B	134	0,0195		
URTACA	B	135	0,9172		
URTACA	B	136	0,0028		
URTACA	B	137	0,6490		
URTACA	B	145	6,1525		
PALASCA	A	375	3,5910	16,8935	ORABONA-CICCHERI Marie Victoria Stéphanie
URTACA	B	46	0,7520		
URTACA	B	47	16,1560		
URTACA	B	48	1,2620		
URTACA	B	175	2,4190		
URTACA	B	176	0,1525		
URTACA	B	177	0,3110		
URTACA	B	266	0,0048		
URTACA	B	268	0,0280		
URTACA	B	273	0,0890		
URTACA	B	274	2,3904		
URTACA	B	281	0,5040		
URTACA	B	282	1,7235		
URTACA	B	283	0,0170		
URTACA	B	284	0,4510		
URTACA	B	285	0,3235		
URTACA	B	286	0,9340		
URTACA	B	290	0,3812		
URTACA	B	291	0,1710		
URTACA	B	297	1,6740		
URTACA	B	298	1,1200		
URTACA	B	592	0,5079		
URTACA	B	593	5,6415		
URTACA	B	595	1,7800		
URTACA	B	596	4,8247		
URTACA	B	626	0,1569		
URTACA	B	628	0,5397		
URTACA	B	629	0,8428		
URTACA	B	631	0,0231		
URTACA	B	632	0,9502	46,1307	ORABONA Paul Louis Jean

LAMA	A	292	2,5301	2,7686	GASPARI Astolphe
LAMA	A	58	0,1023		
LAMA	A	59	0,1362		
		<b>TOTAL :</b>	<b>129,9368</b>	<b>129,9368</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Signature numérique de Jacques  
PARODI  
Date : 2017.07.10 09:13:17 +02'00'

Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-07-10-003

Arrêté NP 2017 07003-VINCENSINI

*AP portant autorisation d'exploiter à Monsieur VINCENSINI Jérémy*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°  
en date du  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur VINCENSINI Jérémy

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 10 avril 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur VINCENSINI Jérémy, domicilié sur la commune de Cambia concernant la création d'une exploitation d'élevage porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 02 ha 25 a 50 ca situés sur les communes de Cambia et Rusio ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur VINCENSINI Jérémy demeurant à Cambia est autorisé à exploiter 02 ha 25 a 50 ca situés sur les communes de Cambia et Rusio dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CAMBIA	B	299	0,0280	2,1470	SECRETIN Angèle / VINCENSINI Frédéric / VINCENSINI Norbert / VINCENSINI Dominique
CAMBIA	B	303	0,0340		
CAMBIA	B	508 lot 1	0,0478		
CAMBIA	B	508 lot 2	0,0479		
CAMBIA	B	508 lot 4	0,0478		
CAMBIA	B	607 lot 2	0,4001		
CAMBIA	B	670	0,2280		
CAMBIA	B	745	0,7653		
CAMBIA	C	434	0,5481		
RUSIO	A	534	0,1080	0,1080	ACQUAVIVA Juliette
		<b>TOTAL :</b>	<b>2,2550</b>	<b>2,2550</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Signature numérique de Jacques  
PARODI  
Date : 2017.07.10 09:14:20 +02'00'

Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-07-10-004

Arrêté NP 2017 07004-MANICCIA

*AP portant autorisation d'exploiter à Monsieur MANICCIA Nicolas*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°  
en date du  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur MANICCIA Nicolas

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 26 avril 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur MANICCIA Nicolas, domicilié sur la commune d'Olmi Cappella concernant la création d'une exploitation d'élevage caprin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 309 ha 55 a 88 ca situés sur les communes de Mausoléo, Olmi Cappella et Vallica ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MANICCIA Nicolas demeurant à Olmi Cappella est autorisé à exploiter 309 ha 55 a 88 ca situés sur les communes de Mausoléo, Olmi Cappella et Vallica dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
OLMI CAPPELLA	F	27	10,5240	309,5588	COMMUNE D'OLMI CAPPELLA
OLMI CAPPELLA	F	30	5,3158		
OLMI CAPPELLA	F	31	1,2350		
OLMI CAPPELLA	F	33	2,9885		
OLMI CAPPELLA	C	416	20,8864		
OLMI CAPPELLA	F	19	4,2112		
OLMI CAPPELLA	F	20	1,1260		
OLMI CAPPELLA	F	21	17,7632		
OLMI CAPPELLA	F	23	2,8545		
OLMI CAPPELLA	F	39	0,1020		
OLMI CAPPELLA	F	83	1,4425		
OLMI CAPPELLA	F	84	1,5805		
OLMI CAPPELLA	F	85	0,1925		
OLMI CAPPELLA	F	86	0,3145		
OLMI CAPPELLA	F	87	5,1345		
OLMI CAPPELLA	F	88	21,9099		
OLMI CAPPELLA	F	90	7,3840		
OLMI CAPPELLA	F	91	2,2315		
OLMI CAPPELLA	F	92	1,1320		
OLMI CAPPELLA	F	93	2,2783		
OLMI CAPPELLA	F	94	0,3800		
OLMI CAPPELLA	F	95	15,5532		
OLMI CAPPELLA	F	278	5,6552		
OLMI CAPPELLA	F	280	33,4556		
OLMI CAPPELLA	F	345	5,1501		
OLMI CAPPELLA	G	122 lot 1	4,5123		
OLMI CAPPELLA	G	123 lot 1	2,7777		
OLMI CAPPELLA	G	124 lot 1	8,7864		
OLMI CAPPELLA	G	125 lot 1	37,0225		
OLMI CAPPELLA	G	126 lot1	3,2152		
OLMI CAPPELLA	G	127 lot 1	0,4807		
OLMI CAPPELLA	G	128 lot 1	1,5320		
OLMI CAPPELLA	G	129 lot 1	0,4939		
OLMI CAPPELLA	G	130 lot 1	9,0044		
OLMI CAPPELLA	G	131 lot 1	2,6646		
OLMI CAPPELLA	G	132 lot 1	1,9732		
OLMI CAPPELLA	G	133 lot 1	1,3379		
OLMI CAPPELLA	H	13	4,2940		
VALLICA	A	1	0,7888		
VALLICA	B	1	0,6639		

MAUSOLEO	G	122 lot 2	3,0082	59,2104	COMMUNE DE MAUSOLEO	
MAUSOLEO	G	123 lot 2	1,8518			
MAUSOLEO	G	124 lot 2	5,8576			
MAUSOLEO	G	125 lot 2	34,6814			
MAUSOLEO	G	126 lot 2	2,1434			
MAUSOLEO	G	127 lot 2	0,3205			
MAUSOLEO	G	128 lot 2	1,0214			
MAUSOLEO	G	129 lot 2	0,3393			
OLMI CAPPELLA	G	130 lot 2	6,0030			
OLMI CAPPELLA	G	131 lot 2	1,7764			
OLMI CAPPELLA	G	132 lot 2	1,3155			
OLMI CAPPELLA	G	133 lot 2	0,8919			
<b>TOTAL :</b>			<b>309,5588</b>			<b>309,5588</b>

**ARTICLE 2 :** Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI Signature numérique de Jacques  
PARODI  
Date : 2017.07.10 09:15:29 +02'00'

Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-07-10-005

Arrêté NP 2017 07005-RABINEAU

*AP portant autorisation d'exploiter à Madame RABINEAU Audrey*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°  
en date du  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Madame RABINEAU Audrey

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 27 avril 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame RABINEAU Audrey, domiciliée sur la commune de Tox concernant la création d'une exploitation d'élevage caprin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 93 ha 44 a 45 ca situés sur les communes de Linguizzetta et Tox ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame RABINEAU Audrey demeurant à Tox est autorisée à exploiter 93 ha 44 a 45 ca situés sur les communes de Linguizzetta et Tox dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
LINGUIZZETTA	F	223	8,2600	14,5400	RABINEAU Audrey
LINGUIZZETTA	F	224	6,2800		
TOX	A	138	2,4880	17,1543	BERENI Ursule / BERENI Antoine / BERENI Félix / BERENI Jules
TOX	A	149	1,4288		
TOX	A	151	4,7620		
TOX	A	156	2,2755		
TOX	A	157	6,2000		
LINGUIZZETTA	A	2	18,7680	34,5195	Commune de Linguizzetta
LINGUIZZETTA	A	38	2,9815		
LINGUIZZETTA	A	39	12,7700		
TOX	A	27	13,2680	27,2307	Commune de Tox
TOX	A	5	13,6400		
TOX	A	56 lot 1	0,0710		
TOX	a	168 lot 1	0,0721		
TOX	a	204 lot 1	0,1796		
		<b>TOTAL :</b>	<b>93,4445</b>		

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
Jacques PARODI

Jacques PARODI

Signature numérique de Jacques  
PARODI  
Date : 2017.07.10 09:16:16 +02'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-07-10-006

Arrêté NP 2017 07006-GAEC I CIPPELAGHJI

*AP portant autorisation d'exploiter à GAEC I CIPPELAGHJI*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°  
en date du  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée au  
GAEC I CIPPELAGHJI

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 03 mai 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC I CIPPELAGHJI, domicilié sur la commune de Palasca concernant l'agrandissement d'une exploitation d'élevage bovin et ovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 171 ha 32 a 67 ca situés sur les communes d'Asco, Belgodere et Palasca ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le GAEC I CIPPELAGHJI demeurant à Palasca est autorisé à exploiter 171 ha 32 a 67 ca situés sur les communes d'Asco, Belgodere et Palasca dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
BELGODERE	A	118	1,3280	13,0038	Conservatoire du littoral
BELGODERE	A	464	3,3730		
BELGODERE	A	593	0,2261		
BELGODERE	A	723	5,1580		
BELGODERE	A	727	2,9187		
PALASCA	D	168	1,7863	52,2797	de MONTI-ROSSI Roland
PALASCA	D	169	0,3575		
PALASCA	D	170	0,0795		
PALASCA	D	188	3,8060		
PALASCA	D	190	2,2350		
PALASCA	D	151	1,0585		
PALASCA	D	152	3,0620		
PALASCA	D	153	0,6440		
PALASCA	D	195	8,3059		
PALASCA	D	198	0,5410		
PALASCA	D	199	0,0199		
PALASCA	D	75	1,3345		
PALASCA	D	76	2,3807		
PALASCA	D	77	0,8105		
PALASCA	D	79	0,4545		
PALASCA	D	89	3,0662		
PALASCA	D	90	4,9236		
PALASCA	D	91	0,0491		
PALASCA	D	110	1,1080		
PALASCA	D	111	0,9600		
PALASCA	D	116	0,0415		
PALASCA	D	120	0,1470		
PALASCA	D	125	0,2860		
PALASCA	D	127	0,9725		
PALASCA	D	128	0,2805		
PALASCA	D	130	0,1840		
PALASCA	D	131	1,8595		
PALASCA	D	132	0,4270		
PALASCA	D	133	0,3240		
PALASCA	D	139	0,0945		
PALASCA	D	154	2,2510		
PALASCA	D	155	4,5521		
PALASCA	D	158	0,0050		
PALASCA	D	161	1,0755		

PALASCA	E	469	1,6252				
PALASCA	E	421	1,1717				
ASCO	A	510	94,4860	94,4860	Commune d'Asco		
PALASCA	A	155	2,0748	11,5572	Commune de Palasca		
PALASCA	E	19	0,7440				
PALASCA	E	445	4,9960				
PALASCA	E	518	0,3154				
PALASCA	D	72	0,6728				
PALASCA	D	88	0,1896				
PALASCA	D	70	2,1167				
PALASCA	A	228	0,4479				
		<b>TOTAL :</b>	<b>171,3267</b>			<b>171,3267</b>	

**ARTICLE 2 :** Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Signature numérique de Jacques  
PARODI  
Date : 2017.07.10 09:17:04 +02'00'

Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-07-10-007

**Arrêté NP 2017 07007-TRABA**

*AP portant autorisation d'exploiter à Madame TRABA Aurélie*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°  
en date du  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Madame TRABA Aurélie

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 10 mai 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame TRABA Aurélie, domiciliée sur la commune de Belgodere concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 139 ha 20 a 17 ca situés sur les communes de Castifao, Novella et Olmi Cappella ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame TRABA Aurélie demeurant à Belgodere est autorisée à exploiter 139 ha 20 a 17 ca situés sur les communes de Castifao, Novella et Olmi Cappella dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
OLMI CAPPELLA	B	248	2,5463	6,0681	JOURDAN Geneviève
OLMI CAPPELLA	B	251	2,2658		
OLMI CAPPELLA	B	252	0,4490		
OLMI CAPPELLA	B	254	0,8070		
NOVELLA	C	286	2,5035	22,0543	BOCCHECIAMPE René Lucien
NOVELLA	C	287	1,6003		
CASTIFAO	A	64	7,2856		
CASTIFAO	A	69	0,3144		
CASTIFAO	A	72	0,8935		
CASTIFAO	A	73	2,3925		
CASTIFAO	A	76	1,3230		
CASTIFAO	A	77	5,7415		
OLMI CAPPELLA	B	196	3,6327	7,4625	COLOZZO Christiane
OLMI CAPPELLA	B	197	3,8298		
OLMI CAPPELLA	A	21	5,0119	5,0119	FRANCESCHI Marie Florence épouse BARNOUD
OLMI CAPPELLA	A	22	2,6636	2,6636	GUIDICELLI André
OLMI CAPPELLA	B	16	4,8483	10,0329	GIUDICELLI Jean
OLMI CAPPELLA	B	21	1,3029		
OLMI CAPPELLA	B	23	0,2594		
OLMI CAPPELLA	B	24	0,1596		
OLMI CAPPELLA	B	25	0,1277		
OLMI CAPPELLA	B	32	2,1700		
OLMI CAPPELLA	B	33	1,1650		
OLMI CAPPELLA	B	87	0,2350		
OLMI CAPPELLA	B	88	0,4470	3,0662	GRIMALDI Paul
OLMI CAPPELLA	B	98	2,3842		
OLMI CAPPELLA	B	78	5,6640	20,9675	LEONI Paul
OLMI CAPPELLA	B	86	0,5170		
OLMI CAPPELLA	B	147	2,4190		
OLMI CAPPELLA	B	268	4,7718		
OLMI CAPPELLA	B	269	5,8043		
OLMI CAPPELLA	C	107	1,7914		
OLMI CAPPELLA	A	24	3,6185	55,4575	NOVATI Jean Marie
OLMI CAPPELLA	A	123 LOT 2	4,7407		
OLMI CAPPELLA	B	28	3,4005		
OLMI CAPPELLA	B	30	3,0155		
OLMI CAPPELLA	B	35	5,7648		
OLMI CAPPELLA	B	40	4,0765		

OLMI CAPPELLA	B	41	3,0768		
OLMI CAPPELLA	B	49	1,9752		
OLMI CAPPELLA	B	50	0,6028		
OLMI CAPPELLA	B	52	0,5695		
OLMI CAPPELLA	B	79	2,5180		
OLMI CAPPELLA	B	99	3,3350		
OLMI CAPPELLA	B	130	1,8295		
OLMI CAPPELLA	B	131	2,0580		
OLMI CAPPELLA	B	138	2,5143		
OLMI CAPPELLA	B	140	3,3215		
OLMI CAPPELLA	B	141	1,1810		
OLMI CAPPELLA	B	142	6,2058		
OLMI CAPPELLA	B	143	1,6536		
OLMI CAPPELLA	B	209	2,9020	2,9020	NOVATI Louis
OLMI CAPPELLA	B	89	0,2155		
OLMI CAPPELLA	B	90	0,1580	1,1487	GIUDICELLI Pierre
OLMI CAPPELLA	B	93	0,7752		
OLMI CAPPELLA	B	100 LOT 2	1,4705		
OLMI CAPPELLA	B	174	0,8960	2,3665	BAROSO Noëlle
		<b>TOTAL :</b>	<b>139,2017</b>	<b>139,2017</b>	

**ARTICLE 2 :** Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI

Signature numérique de Jacques  
PARODI  
Date : 2017.07.10 09:17:51 +02'00'

Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-07-10-008

Arrêté NP 2017 07008-GIACOMINI

*AP portant autorisation d'exploiter à Monsieur GIACOMINI Petru*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°  
en date du  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur GIACOMINI Petru

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 10 mai 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur GIACOMINI Petru, domicilié sur la commune d'Isolaccio di Fiumorbo concernant la création d'une exploitation d'élevage porcin et bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 113 ha 99 a 00 ca situés sur les communes d'Isolaccio di Fiumorbo, San Gavino di Fiumorbo et Serra di Fiumorbo ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur GIACOMINI Petru demeurant à Isolaccio di Fiumorbo est autorisé à exploiter 113 ha 99 a 00 ca situés sur les communes d'Isolaccio di Fiumorbo, San Gavino di Fiumorbo et Serra di Fiumorbo dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
ISOLACCIO DI FIUMORBO	A	137	13,1624	41,4584	Commune d'Isolaccio di Fiumorbo
ISOLACCIO DI FIUMORBO	A	181	27,6960		
ISOLACCIO DI FIUMORBO	F	7	0,6000		
SAN GAVINO DI FIUMORBO	E	158	15,3460	49,9864	Commune de San Gavino di Fiumorbo
SAN GAVINO DI FIUMORBO	E	253	34,6404		
SERRA DI FIUMORBO	A	46	2,9550	22,5452	ALESSANDRINI Jacques / ALESSANDRINI Claire
SERRA DI FIUMORBO	A	48	13,1400		
SERRA DI FIUMORBO	B	405	0,0670		
SERRA DI FIUMORBO	B	406	0,0860		
SERRA DI FIUMORBO	B	407	6,2972		
		<b>TOTAL :</b>	<b>113,9900</b>	<b>113,9900</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,  
Jacques PARODI

Jacques PARODI

Signature numérique de Jacques  
PARODI  
Date : 2017.07.10 09:18:35 +02'00'

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-07-10-009

**Arrêté NP 2017 07009-TAILLADE MARANINCHI**

*AP portant autorisation d'exploiter à TAILLADE MARANINCHI Laetitia*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°  
en date du  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Madame TAILLADE MARANINCHI Laetitia

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 11 mai 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame TAILLADE MARANINCHI Laetitia, domiciliée sur la commune de Calvi concernant la création d'une exploitation d'élevage équin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 23 ha 46 a 38 ca situés sur la commune de Calvi ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame TAILLADE MARANINCHI Laetitia demeurant à Calvi est autorisée à exploiter 23 ha 46 a 38 ca situés sur la commune de Calvi dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CALVI	D	209	1,2700	23,4638	SALVATORI Valentin
CALVI	F	248	7,0393		
CALVI	F	249	4,6161		
CALVI	F	250	3,8173		
CALVI	F	251	6,7211		
		<b>TOTAL :</b>	<b>23,4638</b>	<b>23,4638</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI Signature numérique de Jacques  
PARODI  
Date : 2017.07.10 09:19:41 +02'00'

Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-07-10-010

**Arrêté NP 2017 07010-MANCINI**

*AP portant autorisation d'exploiter à Monsieur MANCINI Don Marcu*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°  
en date du  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur MANCINI Don Marcu

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 11 mai 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur MANCINI Don Marcu, domicilié sur la commune de Pietroso concernant la création d'une exploitation d'élevage porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 97 ha 17 a 88 ca situés sur la commune de Pietroso ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur MANCINI Don Marcu demeurant à Pietroso est autorisé à exploiter 97 ha 17 a 88 ca situés sur la commune de Pietroso dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
PIETROSO	B	837	3,0839	3,0839	MANCINI Pierre
PIETROSO	B	849	0,5905	6,5813	MANCINI Jacqueline
PIETROSO	B	851	2,8131		
PIETROSO	B	902	2,2476		
PIETROSO	B	905	0,9301		
PIETROSO	B	330	6,5676	87,5136	Commune de Pietroso
PIETROSO	B	331	78,5786		
PIETROSO	B	332	2,3674		
		<b>TOTAL :</b>	<b>97,1788</b>	<b>97,1788</b>	

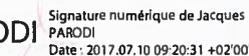
**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI   
Date : 2017.07.10 09:20:31 +0200

Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-07-10-011

**Arrêté NP 2017 07011-COLOMBANI**

*AP portant autorisation d'exploiter à Monsieur COLOMBANI Pascal César*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°  
en date du  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur COLOMBANI Pascal César

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 22 mai 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur COLOMBANI Pascal César, domicilié sur la commune de Moltifao concernant la création d'une exploitation agrumicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 04 ha 98 a 07 ca situés sur la commune de Venzolasca ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : revenu extra-agricole excédent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (L.331-2-3°-c du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur COLOMBANI Pascal César demeurant à Moltifao est autorisé à exploiter 04 ha 98 a 07 ca situés sur la commune de Venzolasca dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
VENZOLASCA	B	382	0,6866	4,9807	GFA LE CINTO
VENZOLASCA	B	384	0,9432		
VENZOLASCA	B	387	1,8400		
VENZOLASCA	B	389	0,7355		
VENZOLASCA	B	390	0,7754		
		<b>TOTAL :</b>	<b>4,9807</b>	<b>4,9807,</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI Signature numérique de Jacques  
PARODI  
Date : 2017.07.10 09:21:23 +02'00'

Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-07-10-012

Arrêté NP 2017 07012-VOISIN

*AP portant autorisation d'exploiter à Madame VOISIN Laure*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°  
en date du  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Madame VOISIN Laure

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 23 mai 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame VOISIN Laure, domiciliée sur la commune de San Giuliano concernant l'agrandissement d'une exploitation agrumicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 14 ha 30 a 84 ca situés sur la commune de Linguizzetta ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : revenu extra-agricole excédent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (L.331-2-3°-c du code rural et de la pêche maritime) ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame VOISIN Laure demeurant à San Giuliano est autorisé à exploiter 14 ha 30 a 84 ca situés sur la commune de Linguizzetta dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
LINGUIZZETTA	B	78	10,1000	14,3084	VOISIN Laure
LINGUIZZETTA	B	494	4,2084		
		<b>TOTAL :</b>	<b>14,3084</b>	<b>14,3084</b>	

**ARTICLE 2** : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4** : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI Signature numérique de Jacques  
PARODI  
Date : 2017.07.10 09:22 08 +02'00'

Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R20-2017-07-10-013

Arrêté NP 2017 07013-VILLERBU

*AP portant autorisation d'exploiter à Monsieur VILLERBU Philippe*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE  
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°  
en date du  
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à  
Monsieur VILLERBU Philippe

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Considérant** l'accusé réception en date du 24 mai 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur VILLERBU Philippe, domicilié sur la commune de Morosaglia concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 100 ha 60 a 12 ca situés sur les communes de Castifao, Castirla, Castineta, Morosaglia, Santa Lucia di Mercurio, Vallica ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Considérant** la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur VILLERBU Philippe demeurant à Morosaglia est autorisé à exploiter 100 ha 60 a 12 ca situés sur les communes de Castifao, Castirla, Castineta, Morosaglia, Santa Lucia di Mercurio, Vallica dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES		
CASTIFAO	I	181	4,9484	4,9484	COLOMBANI Rose		
CASTIFAO	D	54	3,1095	8,3832	DAMI Défendine		
CASTIFAO	D	55	3,3305				
CASTIFAO	D	56	0,2800				
CASTIFAO	D	57	0,0066				
CASTIFAO	D	63	0,5666				
CASTIFAO	D	76	0,1585				
CASTIFAO	D	79	0,8775				
CASTIFAO	F	414	0,0540				
CASTIFAO	C	171	0,1252			3,3017	DAMI François / DAMI Défendine
CASTIFAO	C	172	0,0016				
CASTIFAO	C	173	1,8644				
CASTIFAO	C	174	0,1205				
CASTIFAO	C	175	0,1071				
CASTIFAO	C	176	1,0829				
CASTIFAO	F	413	0,0523	0,2459	DAMI Eugène		
CASTIFAO	F	458	0,1936				
CASTIRLA	A	2	0,1686	17,8978	D'ONOFRIO Hélène Jeanne		
CASTIRLA	A	3	0,1880				
CASTIRLA	A	5	0,2317				
CASTIRLA	A	6	2,2883				
CASTIRLA	A	9	0,1000				
CASTIRLA	A	35	1,0338				
CASTIRLA	A	42	0,3595				
CASTIRLA	A	92	0,0510				
CASTIRLA	A	93	0,1280				
CASTIRLA	A	165	0,3137				
CASTIRLA	A	166	0,7929				
CASTIRLA	A	337	0,3697				
CASTIRLA	A	344	0,1957				
CASTIRLA	A	345	0,0540				
CASTIRLA	B	402	0,0893				
CASTIRLA	B	544	0,0088				
CASTIRLA	B	612	0,0092				
CASTIRLA	B	713	0,9170				
CASTIRLA	C	384	0,3704				
CASTIRLA	C	956	0,0009				
CASTIRLA	D	10	0,5591				
CASTIRLA	D	16	7,2961				

CASTIRLA	D	22	1,3548				
CASTIRLA	D	23	0,5066				
CASTIRLA	D	28	0,5107				
VALLICA	A	63	1,8968	1,8968	POLETTI Pierre		
SANTA LUCIA DI MERCURIO	A	34	0,2474	7,8839	MEMMI Marc		
SANTA LUCIA DI MERCURIO	A	35	0,7324				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	A	45	0,6300				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	A	46	0,6920				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	A	53	0,5130				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	A	68	1,0776				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	A	227	0,1644				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	A	436	0,0715				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	A	437	0,2770				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	D	46	1,3977				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	D	289	1,3200				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	E	713	0,4300				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	E	731	0,3024				
SANTA LUCIA DI MERCURIO	E	732	0,0285				
CASTINETA	A	86	0,0920			5,7244	PAOLI Paulette
CASTINETA	A	87	0,0365				
CASTINETA	A	88	0,0183				
CASTINETA	A	89	0,1016				
CASTINETA	A	90	0,1086				
CASTINETA	A	91	0,0523				
CASTINETA	A	92	0,0951				
CASTINETA	A	93	0,0781				
CASTINETA	B	291	0,0160				
CASTINETA	C	297	0,4740				
CASTINETA	C	298	0,2529				
CASTINETA	C	299	1,4673				
CASTINETA	C	311	0,7010				
CASTINETA	C	312	0,6765				
CASTINETA	C	389	0,0027				
CASTINETA	D	115	0,8360				
CASTINETA	D	116	0,1122				
CASTINETA	D	117	0,6033				
CASTINETA	A	108	1,1675	17,0522	Commune de Castineta		
CASTINETA	A	109	0,2600				
CASTINETA	A	110	0,0576				

CASTINETA	A	167	0,1149
CASTINETA	A	168	0,2070
CASTINETA	A	262	1,1686
CASTINETA	A	297	0,4306
CASTINETA	A	358	0,5838
CASTINETA	A	471	0,2096
CASTINETA	A	472	0,0440
CASTINETA	A	473	0,3283
CASTINETA	A	474	0,0337
CASTINETA	A	476	0,0704
CASTINETA	A	559	0,0445
CASTINETA	A	560	0,0460
CASTINETA	A	561	0,3839
CASTINETA	A	564	0,1627
CASTINETA	A	595	0,0140
CASTINETA	A	597	0,7502
CASTINETA	A	598	0,0783
CASTINETA	A	604	0,0563
CASTINETA	A	611	0,5025
CASTINETA	A	612	0,2057
CASTINETA	B	4	0,4393
CASTINETA	B	17	0,0596
CASTINETA	B	57	0,1248
CASTINETA	B	58	0,0640
CASTINETA	B	131	0,0902
CASTINETA	B	196	0,2894
CASTINETA	B	197	0,8246
CASTINETA	B	198	0,0501
CASTINETA	B	199	0,0250
CASTINETA	B	232	0,0436
CASTINETA	B	233	0,0782
CASTINETA	B	234	0,1141
CASTINETA	B	235	0,0326
CASTINETA	B	237	0,0251
CASTINETA	B	266	0,2998
CASTINETA	B	267	0,0411
CASTINETA	B	268	0,3408
CASTINETA	B	270	0,0521
CASTINETA	B	272	0,0221
CASTINETA	B	273	0,0206
CASTINETA	B	294	0,0220
CASTINETA	B	473	0,0484
CASTINETA	B	476	0,0451
CASTINETA	B	477	0,2155
CASTINETA	B	478	0,0754

CASTINETA	B	480	0,3086		
CASTINETA	B	485	0,0095		
CASTINETA	B	489	0,0850		
CASTINETA	B	490	0,0145		
CASTINETA	B	494	0,2847		
CASTINETA	B	598	0,3358		
CASTINETA	B	614	0,5143		
CASTINETA	B	632	0,0586		
CASTINETA	B	633	0,8629		
CASTINETA	B	634	0,0090		
CASTINETA	C	189	0,0060		
CASTINETA	C	190	0,0865		
CASTINETA	C	191	0,0115		
CASTINETA	C	192	0,0075		
CASTINETA	C	213	0,0361		
CASTINETA	C	214	0,1961		
CASTINETA	C	215	0,0652		
CASTINETA	C	216	0,3230		
CASTINETA	C	217	0,0451		
CASTINETA	C	272	0,8203		
CASTINETA	C	286	0,0416		
CASTINETA	C	390	0,1310		
CASTINETA	C	419	0,0010		
CASTINETA	C	420	0,0030		
CASTINETA	D	24	0,5671		
CASTINETA	D	27	1,8647		
MOROSAGLIA	B	90	4,2625	12,3996	RONGICONI Charles
MOROSAGLIA	C	74	3,8073		
MOROSAGLIA	C	166	4,3298		
MOROSAGLIA	B	99	3,9485		
MOROSAGLIA	B	128	0,1179		
MOROSAGLIA	B	254	1,8034		
MOROSAGLIA	H	414	0,5327		
MOROSAGLIA	H	415	0,0726		
MOROSAGLIA	H	459	0,3531		
MOROSAGLIA	H	487	0,4931		
MOROSAGLIA	H	516	0,0070	10,1036	MONTECETINI Jeanne / MONTECETTINI Dominique Joseph / MONTECATTINI Jean Marc / MONTECATTINI Josiane / MONTECATTINI Marie Lucie
MOROSAGLIA	H	518	1,1777		
MOROSAGLIA	H	519	0,0759		
MOROSAGLIA	I	98	0,8292		
MOROSAGLIA	I	241	0,2200		
MOROSAGLIA	I	309	0,0160		
MOROSAGLIA	I	310	0,3437		
MOROSAGLIA	I	362	0,1128		
CASTINETA	A	32	0,2523	10,7637	MORUCCI Charles

CASTINETA	A	104	0,0440
CASTINETA	A	105	0,2653
CASTINETA	A	107	0,1752
CASTINETA	A	143	0,0750
CASTINETA	A	144	0,1383
CASTINETA	A	149	0,0428
CASTINETA	A	150	0,2573
CASTINETA	A	151	0,0576
CASTINETA	A	169	0,2007
CASTINETA	A	248	0,0651
CASTINETA	A	249	0,2534
CASTINETA	A	250	0,1450
CASTINETA	A	251	0,0190
CASTINETA	A	291	0,1334
CASTINETA	A	292	0,1069
CASTINETA	A	308	0,7161
CASTINETA	A	310	0,0595
CASTINETA	A	311	0,2695
CASTINETA	A	312	0,0796
CASTINETA	A	315	0,0827
CASTINETA	A	320	0,1933
CASTINETA	A	361	0,3127
CASTINETA	A	362	0,0701
CASTINETA	A	363	0,0470
CASTINETA	A	366	0,2223
CASTINETA	A	404	0,0290
CASTINETA	A	411	0,0225
CASTINETA	A	412	0,5475
CASTINETA	A	413	0,2732
CASTINETA	A	414	0,0180
CASTINETA	A	419	0,0155
CASTINETA	A	420	0,0380
CASTINETA	A	422	0,0300
CASTINETA	A	423	0,0460
CASTINETA	A	548	0,0761
CASTINETA	A	549	0,0285
CASTINETA	B	101	0,0095
CASTINETA	B	103	0,2671
CASTINETA	B	104	0,0040
CASTINETA	B	330	0,0320
CASTINETA	B	331	0,0245
CASTINETA	B	332	0,0320
CASTINETA	B	333	0,0260
CASTINETA	B	414	0,0740
CASTINETA	B	439	0,1026

CASTINETA	C	95	0,0933		
CASTINETA	C	98	0,1063		
CASTINETA	C	303	0,1670		
CASTINETA	C	308	0,1078		
CASTINETA	D	82	0,0080		
CASTINETA	D	83	0,1363		
CASTINETA	D	118	0,8281		
CASTINETA	D	119	0,1668		
CASTINETA	D	211	0,5941		
CASTINETA	D	212	0,4470		
CASTINETA	D	213	0,3031		
CASTINETA	D	214	0,9639		
CASTINETA	E	266	0,2373		
CASTINETA	E	419	0,4180		
CASTINETA	E	422	0,2066		
		<b>TOTAL :</b>	<b>100,6012</b>	<b>100,6012</b>	

**ARTICLE 2 :** Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Jacques PARODI Signature numérique de Jacques  
PARODI  
Date : 2017.07.10 09:22:58 +02'00'

Jacques PARODI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.*

